



# *Code de déontologie*

de

**l'Association des Graphologues  
du Québec Inc.**

Officiellement amendé  
par l'Assemblée générale annuelle  
de la corporation, le 30 mai 2010

*Pour faciliter la lecture, le masculin est utilisé à titre épïcène*

## **CHAPITRE I DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC**

- 1 Tout graphologue doit, dans l'exercice de sa profession s'appuyer sur les principes scientifiques généralement reconnus en graphologie.
- 2 Le graphologue doit favoriser l'amélioration de la qualité et de l'accessibilité des services professionnels de graphologie.
- 3 Le graphologue doit favoriser les mesures d'éducation et d'information du public dans le domaine de la graphologie.

## **CHAPITRE II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT**

### **Définition de client**

- 4 Dans ce présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « client » la personne ou l'entreprise à qui un graphologue rend des services professionnels.

### **Section I. Dispositions générales**

- 5 Avant d'accepter un mandat et durant son exécution, le graphologue doit tenir compte des limites de sa compétence et des moyens dont il dispose.
- 6 La consultation entre graphologues s'avère nécessaire en cas de doute ou lorsque l'intérêt du client l'exige.
- 7 Le graphologue doit établir un climat de confiance avec son client.
- 8 Le graphologue doit s'abstenir d'exercer sa profession s'il se trouve dans un état susceptible de compromettre la qualité de ses services.
- 9 Le graphologue ne doit donner des avis et des conseils à son client que s'il possède les informations suffisantes.
- 10 Le graphologue doit respecter en tout temps la vie privée de son client.

### **Section 2. Intégrité et obligations**

- 11 Le graphologue doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité et objectivité.
- 12 Le graphologue doit informer son client éventuel des divers aspects de son activité professionnelle susceptible de l'aider dans sa décision de recourir ou non à ses services.
- 13 Le graphologue doit éviter tout abus de confiance relatif à sa compétence, à l'efficacité de ses services ou de ceux généralement rendus par les membres de sa profession.

### **Section 3. Disponibilité et diligence**

- 11 Le graphologue doit faire preuve de disponibilité et de diligence à l'égard de son client qui doit être informé du temps requis pour l'exécution du travail.

- 12 Le graphologue doit fournir à son client les explications nécessaires à une meilleure compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend et répondre à ses interrogations au sujet des résultats de l'analyse.

#### **Section 4. Indépendance professionnelle**

- 13 Dans son travail, le graphologue doit penser d'abord aux intérêts de son client.
- 14 Lors de l'exécution de ses services professionnels, le graphologue ne doit accepter aucune intervention d'un tiers, lequel pourrait éventuellement avoir une influence préjudiciable sur l'exécution de ses devoirs professionnels. Il doit sauvegarder son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait susceptible d'être en conflit d'intérêts.
- 15 Dans une situation de conflit d'intérêts ou s'il y a un risque de s'y trouver, le graphologue doit définir la nature et le sens de ses obligations ou de ses responsabilités et il doit en informer son client.
- 16 Le graphologue ne doit agir, dans une affaire, que pour l'une des parties en cause. Si ses devoirs professionnels exigent qu'il agisse autrement, le graphologue doit préciser la nature de ses responsabilités et informer les parties intéressées qu'il cessera d'agir si la situation devient inconciliable avec son devoir.

#### **Section 5. Secret professionnel**

- 17 Le graphologue est tenu au secret professionnel.
- 18 Le graphologue peut être relevé de son secret professionnel dans la limite de l'autorisation écrite de son client ou si la loi l'ordonne.
- 19 Le contenu du dossier tenu par le graphologue ne doit être divulgué qu'avec l'autorisation écrite de l'auteur de l'écriture qui lui est soumise ou encore dans des situations explicites.<sup>1</sup>
- 20 Dans le cas où un graphologue désirerait enregistrer une entrevue, il doit au préalable obtenir une autorisation du client.
- 21 Le graphologue n'a pas à révéler qu'une personne a fait appel à ses services.
- 22 Le graphologue doit prendre toutes les mesures raisonnables pour que ses associés, employés ou autres personnes dont il retient les services, respectent le secret professionnel.
- 23 Le graphologue appelé à faire une expertise professionnelle devant un tribunal doit remettre un rapport qui se limite aux éléments pertinents à la cause.
- 24 L'analyse graphologique que le graphologue remet à un employeur ne doit divulguer que les informations pertinentes à l'emploi.
- 25 Le graphologue ne doit pas faire usage de renseignements préjudiciables au client, ou de nature confidentielle, ou en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour autrui.
- 26 À moins qu'il ne s'agisse d'une situation jugée particulière par le graphologue, celui-ci ne présente aucun rapport graphologique à une tierce personne.

---

<sup>1</sup> Modifié lors de l'AGA du 23/05/09

- 27 Lorsqu'il s'agit d'une lettre anonyme, pour protéger son client, le graphologue vérifie les signes graphiques pouvant aider à la vérification des faits. Dans ce cas, le graphologue ne doit révéler que les aspects pertinents pouvant identifier l'auteur.

### **Section 6. Fixation et paiement des honoraires**

- 28 Le graphologue doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables qui sont justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus.

Pour ses honoraires, il tient compte des facteurs suivants :

1. de son expérience
2. du temps consacré à l'exécution du service professionnel
3. de la difficulté et de l'importance du service
4. de la prestation des services habituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle.

- 29 Avant l'exécution de son travail, le graphologue doit prévenir son client du coût de ses services professionnels et justifier ses honoraires.

## **CHAPITRE III**

### **DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION**

#### **Section 1. Actes dérogatoires**

- 30 Nul ne peut utiliser le titre de graphologue agréé s'il n'est pas reconnu à ce titre par l'Association des Graphologues du Québec.
- 31 Un graphologue doit éviter :
- d'inciter quelqu'un de façon pressante et répétée à recourir à ses services professionnels
  - de réclamer des honoraires pour des actes professionnels non rendus
  - de fournir un reçu ou un autre document indiquant d'une manière fausse que ses services ont été rendus
  - de discréditer un collègue sans preuve établie.

#### **Section 2. Relations professionnelles**

- 32 Tout graphologue a l'obligation :
- d'aviser le plus tôt possible l'AGQ qu'un candidat ne respecte pas les conditions d'admission de l'association
  - d'informer l'association qu'il a des raisons suffisantes de croire qu'un graphologue est incompetent ou déroge à la déontologie professionnelle.
- 33 Le graphologue doit, dans la mesure du possible, contribuer au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience et par sa participation aux cours, aux congrès et aux ateliers de formation.

### **Section 3. Déclarations publiques**

- 34 Le graphologue qui donne publiquement des informations sur les procédés et techniques graphologiques doit indiquer clairement les restrictions qui s'appliquent à l'usage de ces procédés et de ces techniques.
- 35 Le graphologue doit toujours éviter de discréditer auprès du public les méthodes graphologiques usuelles ou nouvelles, différentes de celles qu'il emploie, quand celles-ci satisfont aux principes scientifiques généralement reconnus en graphologie.
- 36 Dans toute activité de consultation professionnelle s'adressant au public, par le truchement de conférences ou de démonstrations publiques, d'articles de journaux ou de magazines, d'émissions de radio ou de télévision, de textes ou de messages adressés par courriel, le graphologue doit prendre soin de souligner la valeur relative des informations ou conseils donnés à cette occasion.<sup>2</sup>
- 37 Le graphologue qui participe à la distribution commerciale d'instruments, de volumes ou d'autres produits concernant la graphologie doit appuyer ses affirmations sur des preuves professionnelles et scientifiques acceptables.

### **Section 4. Interprétation de l'analyse**

- 38 Le graphologue doit s'abstenir de donner toute information graphologique pouvant faire tort à une personne, à moins d'y être contraint par la loi.
- 39 Le graphologue ne peut communiquer à autrui, sauf à un autre graphologue, les données brutes et non interprétées, relatives à une analyse graphologique.

### **Section 5. Enseignement de la graphologie**

- 40 Afin de ne pas discréditer la profession, tout graphologue, dans son enseignement ou dans ses communiqués oraux ou écrits, doit s'exprimer dans un langage correct.
- 41 Dès le début d'un cours de graphologie, l'étudiant doit s'engager à respecter le secret et l'éthique professionnels.

### **Section 6. Adhésion à l'association professionnelle**

- 42 Tout membre de l'AGQ doit promouvoir l'adhésion à son association.
- 43 L'adhésion à une association locale ou régionale ne diminue en rien la pertinence d'adhérer à l'Association des Graphologues du Québec inc.

---

<sup>2</sup> Modifié lors de l'AGA 23/05/09